

des talus de la nouvelle route soient correctement identifiés et que la terre et les pots ne renferment pas d'espèces exotiques envahissantes.

Un suivi devra être réalisé l'année suivant les travaux durant deux années consécutives afin d'éliminer toute croissance d'espèces exotiques envahissantes. Le ministre des Transports doit déposer le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 7 **TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET** **RIVERAIN**

Lorsque les conditions le permettent, le ministre des Transports doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier l'installation de ponceaux qui permettent la libre circulation du poisson et qui minimisent les interventions en eau et la mise en suspension de sédiments lors de sa construction.

Afin de respecter la période de fraie et d'alevinage de l'omble de fontaine, le ministre des Transports doit réaliser les travaux en eau entre le 1^{er} juin et le 15 septembre. Si cette période ne peut être respectée, le ministre des Transports doit, en consultation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau concernés par les travaux. À cet effet, il doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux aquatiques concernant l'habitat du saumon et de l'omble de fontaine;

CONDITION **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59527

Gouvernement du Québec

Décret 450-2013, 1^{er} mai 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

ATTENDU QU'un glissement de terrain survenu en août 2009 et ayant engendré des fissures dans la route a forcé la fermeture permanente d'un tronçon de la route 112;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de soustraction à

la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 16 juillet 2012, afin d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux associés au projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact faisant office d'avis de projet, le 13 juin 2012, et une étude d'impact sur l'environnement révisée, le 7 décembre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QU'il a été démontré que les chemins de détour mis en place à la suite de la fermeture d'un tronçon de la route 112 ne correspondent pas aux normes d'une route nationale et que certains aspects de sécurité y sont déficients;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 15 mars 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée et que, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Relocalisation de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine – MRC des Appalaches - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Rapport principal, par CIMA+, 7 décembre 2012, totalisant environ 343 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Relocalisation de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine – MRC des Appalaches - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires - Engagements du promoteur, par CIMA+, février 2013, totalisant environ 23 pages;

— Lettre de M. Luc Tremblay, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 mars 2013, concernant la réponse à l'avis du MDDEFP relatif à la gestion des matériaux, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59528

Gouvernement du Québec

Décret 451-2013, 1^{er} mai 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;